

PROTOCOLE DE COLLABORATION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Vienne,

collectivité territoriale, ayant son siège au 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES Cedex 1,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS,
dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du 7 juillet 2026,

ci-après dénommé le « Département »,

d'une part ;

ET :

L'association HESTIA,

association ayant son siège social au 44 rue Rhin et Danube - 87280 LIMOGES,
légalement représentée par son Président, Monsieur Jean DUCHAMBON,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part.

Ensemble, ci-après dénommés « les parties »

- ✓ Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- ✓ Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 21 octobre 2021 relative au Programme départemental d'insertion (PDI) 2021-2025 ;
- ✓ Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 2 février 2023 relative au Pacte territorial d'insertion (PTI) 2022-2025 ;
- ✓ Vu la décision de la Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du 7 juillet 2026 relative à la participation du Département aux actions d'inclusion sociale ;

1. Contexte

Le Département de la Haute-Vienne est chargé de l'insertion des Bénéficiaires du RSA (BRSA) sur son territoire, qu'il doit orienter vers des organismes référents chargés de l'accompagnement socioprofessionnel. La décision d'orientation ou de réorientation prend en compte l'ensemble des caractéristiques individuelles et de leur environnement.

Dans le cadre du PDI et du PTI, une attention particulière est portée à la prise en compte des difficultés spécifiques de certains publics.

L'association accueille et accompagne les populations migrantes et sans-abri au sein de différents services. Dotée de travailleurs sociaux pour la mise œuvre de ses actions, elle est amenée à suivre des BRSA.

2. Enjeux et objectifs

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le Département et l'association, en ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des BRSA.

L'objectif général est d'apporter une cohérence à l'accompagnement des personnes.

Les objectifs opérationnels attendus sont :

- d'éviter une superposition des suivis et des interventions des professionnels ;
- d'aboutir à une meilleure identification des publics suivis par l'association ;
- de faciliter la communication voire la co-intervention entre les professionnels du Département et l'ensemble des services de l'association : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dispositif ALBA, Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), service intégration et service logement.

3. Mise en œuvre du projet

Il est convenu de mutualiser les outils de formalisation de l'accompagnement et de coordonner les interventions des travailleurs sociaux de l'association et de ceux du service social départemental.

Après une réflexion engagée par les deux parties, les modalités de collaboration sont déclinées comme suit :

- afin de permettre au Département d'identifier les publics et d'affecter les professionnels de la polyvalence de secteur, l'association s'engage à transmettre aux services du Département (RSA inclusion et Maisons du Département (MDD) sociales) la liste des bénéficiaires qu'elle accompagne qui ouvrent droit au RSA avec les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, numéro allocataire si connu, adresse du lieu réel d'hébergement et coordonnées du travailleur social chargé de l'accompagnement pour l'association ;
- les services du Département complètent la liste transmise en y ajoutant les coordonnées du travailleur social polyvalent affecté sur le secteur d'hébergement du bénéficiaire, le type d'orientation RSA validée le cas échéant, puis font retour à l'association ;
- si l'orientation vers un parcours social est décidée, l'accompagnement dans le cadre du RSA reste sous la responsabilité du travailleur social du Département au sens de l'article L. 262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- (CASF). La collaboration de l'association est mentionnée dans les documents établis conjointement (sur formulaire ou par le biais d'une saisie informatique) ;
- les deux professionnels se mettent en relation et peuvent organiser un entretien tripartite pour formaliser et coordonner l'accompagnement de la personne. L'association peut mettre à disposition des temps d'intervention nécessaires pour travailler de manière coordonnée avec le service social départemental.

L'accompagnement social des BRSA s'exerce dans le cadre « des droits et devoirs » et comprend :

- l'élaboration des diagnostics ;
- la formalisation des Contrats d'engagement (CE) et de leurs bilans ;
- le suivi des étapes définies dans les CE et la coordination des actions avec les partenaires ;
- les demandes de réorientations (en tant que de besoin) ;
- les prescriptions vers des prestations extérieures ;
- la mobilisation d'outils propres à l'accompagnement et à la réalisation d'étapes (ex : demandes d'aides financières) ;
- les propositions de sanction.

Afin d'optimiser les interventions et de les adapter aux évolutions des cadres réglementaires des deux structures, des rencontres peuvent être organisées entre les services.

4. Calendrier

Le présent protocole a pour objet de renouveler celui conclu le 20 novembre 2024. Il prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans. Il formalise la collaboration entre les deux structures.

5. Suivi et évaluation

Un comité technique de suivi réunissant les professionnels de l'association et des représentants du Département (service RSA inclusion et MDD) est organisé une à deux fois par an pour effectuer un suivi des situations et évaluer les modalités de collaboration.

Un référent institutionnel et un travailleur social sont désignés pour représenter l'association au comité technique.

6. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de l'application du présent protocole. Les parties s'engagent à respecter le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'association et le Département sont responsables conjoints du traitement des données relevant de ce protocole. Aussi, chaque partie s'engage à :

- assurer l'exploitation des données dans le strict cadre de l'objet du protocole et de la finalité du traitement ;

- assurer la sécurité et la confidentialité des données à chaque étape de la mise en œuvre du traitement dans les conditions le cas échéant imposées par les textes en vigueur ;
- assurer la destruction de toutes données recueillies et transmises et le cas échéant copiées dans les systèmes d'information au terme de l'accord passé.

Chaque partie a également expressément la charge de répercuter ces obligations à tout tiers dont elle sollicitera l'intervention dans le cadre du traitement.

Tout manquement à ces obligations, y compris par négligence ou défaut d'information de ces obligations auprès des tiers intervenants, sera de la responsabilité de la structure concernée par l'infraction, qui en assumera toute responsabilité tant au plan pénal que civil.

Fait à Limoges, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département
le Président,

Jean-Claude LEBLOIS

Pour l'association HESTIA
le Président,

Jean DUCHAMBON